Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-217400423-20261019-B_167_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le quinze octobre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 28
Absents représentés 4
Absent 1

VOTES :
POUR 32
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (28) :
Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (4) :
Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur DELULLIER Pierre a donné pouvoir à Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS (1) :
Monsieur MORRHAD Youcef

Madame Léa DUCRETTET est désignée secrétaire de séance.

N°B_167_2026 : Requalification ZAE du Bouchet/Les Iles - Convention de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine, avec la commune d'Ayze et la CCFG

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la commande publique, et notamment son article L 2113-6 à L 2113-8 et L 3112-1 à L 3112-4 ;
VU le SCOT Faucigny-Glières approuvé le 16 mai 2021 ;
VU le SCOT Cœur du Faucigny en cours d'élaboration, et le projet de SCOT arrêté le 20 janvier 2026 ;
VU le plan local d'urbanisme de Bonneville approuvé par délibération en date du 19/05/2016, sa modification simplifiée n°1 en date du 11/04/2019, sa modification simplifiée n°2 en date du 21/03/2023, sa modification n°3 en date du 21/03/2023 ;
VU le plan local d'urbanisme d'Ayze approuvé par délibération en date du 17/02/2014, sa modification simplifiée n°1 en date du 25/04/2017, sa modification simplifiée n°2 en date du 12/12/2019 retirée le 24/02/2020, sa modification simplifiée n° 2 en date du 24/02/2020 et sa modification n°1 en date du 07/03/2024 ;
VU le périmètre d'études institué sur le secteur des Iles par délibération n°13_2025 du conseil municipal d'Ayze en date du 14/04/2025 ;
VU la délibération n°123_20205 du conseil municipal en date du 22 juillet 2025 portant convention de fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) du Bouchet/Ayze ;
VU la délibération du conseil municipal n°B_211_2025 approuvant la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation d'une étude urbaine sur le secteur des Iles/Bouchet ;
VU le projet de convention constitutive de groupement de commande annexée ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217400423-20261019-B_167_2026-DE

CONSIDÉRANT qu'en lien notamment avec les besoins d'anticipation des constructions nouvelles au titre du regroupement pédagogique intercommunal instauré entre les communes de Bonneville et Ayze sur le site de l'école du Bouchet, et des enjeux communs pour les deux communes d'aménagement stratégique de leur entrée de ville, une première phase d'étude urbaine a pu être mise en œuvre sur le secteur des Iles/Bouchet ;
CONSIDÉRANT la volonté des deux communes, rejointe par la CCFG au regard des enjeux de développement économique attaché au secteur, de poursuivre les réflexions engagées sur le secteur des Iles/Bouchet en vue de définir des orientations d'aménagement cohérentes et consolidées sur la base d'éléments programmatiques en matière d'immobilier résidentiel et économique ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de cette étude dans un souci de coordination et d'économie d'échelle ;
CONSIDÉRANT que la constitution dudit groupement de commande est formalisée dans le projet de convention annexé, qui désigne la commune d'Ayze en tant que coordonnateur du groupement, chargée de mener toute la procédure de passation et d'exécution de la commande, et répartir les rôles respectifs entre la commune d'Ayze, la commune de Bonneville et la CCFG, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière du marché passé par le groupement ;
CONSIDÉRANT que le financement de l'étude dont le coût est estimé à 20 000€ HT, sera assumé à hauteur d'un tiers par chacune des parties ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes relatif à la réalisation d'une étude de programmation urbaine sur le secteur Les Iles/Bouchet entre la commune de Bonneville , la CCFG, et la commune d'Ayze ;
ARTICLE 2 : ACCEPTE que la commune d'Ayze soit désignée comme coordonnateur de ce groupement ;
ARTICLE 3 : APPROUVE la convention constitutive dudit groupement de commandes, annexée à la présente ;
ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer et exécuter cette convention, ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance	Maire
Léa DUCRETTET	Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.